



Arrêt

n° 131 132 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli, vous seriez arrivée en Belgique le 4 novembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 novembre 2012.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez qu'en mai 2003 votre père vous a mariée de force à l'un de ses amis. Celui-ci avait déjà deux femmes et deux enfants. Vous étiez battue. Vous avez vécu avec lui jusqu'en décembre 2009. A ce moment-là, vous avez fui chez une de vos connaissances vivant à Lomé.

Vous êtes restée sept mois chez cet homme avec lequel vous avez entretenu une relation. En juillet 2010, votre père et votre oncle paternel sont venus vous prendre chez votre ami et vous ont ramenée dans la ville où vous viviez avec votre mari, à Niamtougou. Vos conditions de vie se sont alors empirées. En août 2012, vous avez fui à nouveau chez votre ami à Lomé. Celui-ci a décidé de vous faire partir au Bénin chez un de ses amis. Vous êtes restée jusqu'en novembre à Cotonou.

En janvier 2014, votre copain vous a dit que les autorités s'étaient présentées chez lui à votre recherche. Il était absent. Il a pris la fuite suite à cela.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vos déclarations imprécises, lacunaires et contradictoires empêchent de considérer que vous ayez été mariée de force à l'homme que vous mentionnez.

Ainsi, alors que vous auriez vécu de mai 2003 à décembre 2009, et de août 2010 à août 2012 avec votre mari, vos coépouses et leurs enfants, vous n'avez pu décrire de manière précise et convaincante ces années de vie.

Alors que spontanément vous ne détaillez pas cette vie, il vous a été demandé (à plusieurs reprises) de le faire par la suite. Or, vos déclarations sont restées sommaires (audition, p. 14). Ainsi, vous mentionnez d'abord le fait que vos coépouses ne vous aimaient pas, avant de revenir sur ce que vous avez dit et de préciser que la première a eu pitié de vous, qu'elle vous a donné l'idée de partir loin et qu'elle était avec vous quand vous avez pris la fuite de Niamtougou. Invitée à parler de votre vie avec votre mari (puisque vous n'en faisiez pas état spontanément), vous avez dit que vous aviez peur de lui, qu'il avait l'âge de votre père, qu'il ne vous parlait pas beaucoup et qu'il vous battait quand il voulait coucher avec vous. Il vous fut demandé de donner des précisions sur ces mauvais traitements, et vous avez répondu en énonçant ceux-ci. La même question vous avait déjà été posée lorsque vous aviez présenté le document médical attestant de cicatrices sur votre corps. Vos propos alors n'étaient ni plus spontanés, ni plus détaillés (audition, pp. 4 et 5). Au vu du nombre important d'années que vous auriez passées avec vos coépouses et votre mari, ce peu de détails, de spontanéité et d'éléments de vécu nuit à la crédibilité de ces faits.

Ceci est conforté par divers autres éléments présentés ci-dessous.

Ainsi, vous déclarez que votre mari allait de marchés en marchés pour vendre et acheter son bétail, vous ne pouvez toutefois en citer qu'un seul, hormis celui de Niamtougou (p.15). Vous ignorez combien votre mari a de frères et soeurs, vous dites qu'ils étaient nombreux, que certains venaient à la maison, mais vous ne pouvez citer que le surnom d'une de ses soeurs. Vous ignorez le nom des autres (p. 16). Vous ignorez également quand votre mari s'est marié avec sa première épouse (p. 16). Il n'est pas crédible que vous ayez été mariée durant neuf ans à un homme au sujet duquel vous ignorez ces choses. De même, vous prétendez avoir lié certaines bonnes relations avec la première épouse mais ignorez depuis quand celle-ci est mariée à votre mari.

Concernant votre propre mariage, vous ignorez si une dot a été donnée (audition, p. 15). Il n'est nullement vraisemblable que vous ne sachiez pas cela, d'autant que vous avancez à plusieurs reprises que ce mariage aurait, peut-être, été conclu par intérêt financier (pp. 8, 16, 17).

Vos propos sont en outre restés confus quant à la raison pour laquelle vous auriez été mariée de force, d'une part, et à cet homme-là, d'autre part. Vous dites que votre père et lui étaient amis, que votre père vous envoyait parfois chercher de l'argent chez lui. Vous évoquez la possibilité qu'il ait été conclu par intérêt (audition, pp. 16 et 17), sans pour autant en être sûre. Vous ignorez d'ailleurs l'intérêt que vos parents auraient tiré de ce mariage. Relevons en outre que vous avez déclaré qu'aucun membre de votre famille (soeur, mère, tante) n'avait été contraint à se marier (p.8). Vous expliquez que vous étiez libre de faire et d'aller où vous le vouliez avant le mariage (p.8). Or, votre père vous aurait mariée, du jour au lendemain, sans vous prévenir, ni en parler avec vous. Le contexte que vous décrivez n'est pas cohérent avec les faits que vous prétendez avoir subis. Invitée à donner une explication, vous évoquez la coutume (pp. 16 et 17), or, il ressort de vos propres déclarations que cela n'était pas appliqué dans votre famille (p.8).

Vous mentionnez également une crainte vis-à-vis des autorités togolaises. Vous dites à ce sujet que votre mari était ami avec des policiers et qu'il avait demandé à ceux-ci de vous menacer (audition, pp. 7 et 8). Vous ajoutez également que les autorités vous recherchent et qu'elles se sont rendues chez votre ami à Lomé dans ce but. Or, vous ne pouvez citer le nom de ces « amis » (hormis celui du préfet de Niamtougou), alors que vous prétendez qu'ils venaient régulièrement à la maison (p. 7). Vous ne savez pas dans quel service ils travaillaient. Vous ignorez également s'ils se sont rendus une ou plusieurs fois chez votre ami à Lomé, vous ignorez quand ils sont venus (vous dites seulement que votre ami vous en a parlé en janvier 2014). Vous ignorez comment cette ou ces visite(s) se serai(en)t déroulé(s). Or, vous prétendez qu'ils seraient venus à votre recherche, et que ce serait la raison pour laquelle vous n'auriez plus de contact avec votre ami, qui aurait pris la fuite par la suite (p.7). Ces imprécisions empêchent d'accorder foi à ces événements.

Vous déclarez en outre qu'entre août 2012 et novembre 2012, alors que vous auriez fui pour la seconde fois, personne ne se serait rendu chez votre ami à Lomé (audition, p. 11). Ceci n'apparaît nullement cohérent si c'était à cet endroit qu'ils vous avaient trouvée la première fois, en août 2010 et qu'ils sont à votre recherche.

Vous affirmez également avoir vécu une vie difficile auprès de votre mari. Vous dites que celle-ci s'est empirée après que vous ayez fui la première fois. Vous déclarez qu'après cela vous n'aviez plus de liberté, qu'on ne vous laissait plus sortir (audition, p. 11). Il ressort toutefois de vos précédentes déclarations que vous avez exercé votre commerce de 2000 à 2012 (« jusqu'à mon départ », en "novembre 2012") (pp. 2 et 3). Interrogée à ce sujet, vous dites qu'il vous restait de la marchandise à écouler et que vous faisiez cela en cachette (de 2010 à 2012, donc). Or, ceci ne ressort nullement de vos premières déclarations à ce sujet (p. 2).

De même, vos propos concernant les circonstances de votre seconde fuite divergent au cours de votre audition. Ainsi, vous affirmez d'abord que vous ne pouviez pas sortir et qu'il y avait toujours quelqu'un, sauf le jour où vous avez fui. Vous dites qu'alors, il n'y avait personne et vous en avez profité (audition, p. 11). Or, vous dites ensuite que la première épouse de votre mari a eu pitié de vous et que, le jour de votre fuite, vous êtes allées ensemble à la fontaine publique, d'où vous êtes partie et qu'elle savait que vous partiez (p. 14). Ces deux versions se contredisent et terminent d'enlever tout crédit aux faits que vous présentez.

Quant aux documents que vous avez présentés, ceux-ci ne permettent pas d'étayer vos craintes.

En effet, la déclaration de naissance tend à appuyer vos identité et nationalité, non remises en cause dans la présente décision.

Le certificat médical, quant à lui, atteste de cicatrices que vous avez sur le corps. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de celle-ci, il ne peut en connaître l'origine. En effet, celle-ci n'est pas indiquée dans ledit document et vous n'êtes pas parvenue à expliquer de façon consistante d'où elles provenaient (audition, pp. 4 et 5 – voir ci-dessus).

Les deux autres documents médicaux présentés (Dossier administratif, Farde « Documents », pièce n° 2 et 3) portent sur la maladie dont vous avez souffert et pour laquelle vous avez été soignée en Belgique. Ceci ne concerne pas sur les motifs de votre demande d'asile.

Quant aux documents issus d'internet que vous avez présentés concernant le mariage forcé au Togo, force est de constater qu'ils ne suffisent nullement pas à attester des faits que vous avez vécus. En effet, si de tels mariages ont lieu au Togo, vous n'avez pas convaincu que vous aviez vous-même vécu cet événement.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés *« telle qu'interprétée par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) »*, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision du CGRA et le renvoi de la cause auprès de ses services. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle postule d'octroyer la protection subsidiaire à cette dernière.

3. Remarque préalable.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4. l'examen des nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à son recours une copie d'une attestation médicale rédigée par un psychologue en date du 28 janvier 2014.

4.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du CGRA. A cet effet, elle pointe les propos vagues et inconsistants de la requérante tant au sujet de sa vie commune avec son mari qu'au sujet des maltraitements subies. Elle relève des lacunes et imprécisions sur des points essentiels de son récit d'asile tels le travail de son mari, la famille de celui-ci, la date de son mariage avec sa première épouse mais également les recherches dont elle dit faire l'objet et les amis policiers de son mari qu'elle dit craindre. Elle relève également l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de la dot qui aurait été donnée à son

mariage et des raisons pour lesquelles elle aurait été mariée de force et, qui plus est, à cet homme. Elle soulève une incohérence et des contradictions entre ses différentes déclarations au sujet des recherches dont elle aurait fait l'objet durant sa seconde fuite du domicile familial. Enfin, elle estime que les différents certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle estime que la partie défenderesse a apprécié de manière fort sévère les déclarations de la requérante et qu'elle n'est pas revenue sur ses déclarations en ce qui concerne la relation qu'elle entretenait avec ses coépouses. Elle ajoute qu'elle ne voit pas quels détails supplémentaires elle aurait pu donner sur les mauvais traitements subis et que la partie défenderesse ne tient pas compte du traumatisme qu'a causé le mariage forcé sur elle. Elle considère que les déclarations de la requérante devaient être lues en combinaison avec le certificat médical déposé et qui fait état de cicatrices sur son corps. Elle souligne également que la requérante n'a pas cité qu'un seul nom de marché et qu'elle a donné un aperçu de sa vie chez son mari. Elle précise que dans l'attestation psychologique qu'elle joint à son recours, elle explique les quelques lacunes de son récit par le traumatisme subi. Elle précise également qu'elle a expliqué de manière convaincante pourquoi elle avait été la seule de sa famille à être mariée de force : son mari était un ami de son père, elle lui a plu et son père a voulu faire plaisir à son vieil ami.

Il n'y a pas eu de mariages forcés dans sa famille mais bien dans le village. Les mariages forcés font partie des coutumes kotokoli et existent au Togo. Ensuite, elle cite des extraits d'articles tirés d'Internet relatifs à la non effectivité des droits des femmes et un article relatif à la violence domestique au Togo. La partie requérante apporte également des précisions quant aux autorités qui la recherchent. C'est ainsi qu'elle précise que de grandes personnalités venaient chez son mari, à savoir le préfet et un officier surnommé [W.]. Elle précise également que son petit ami a été menacé par ses parents puis par des officiers de l'armée et que maintenant il est au Ghana ou en Côte d'Ivoire. En outre, elle conteste la contradiction reprochée à la requérante au sujet de son commerce de même que la contradiction concernant sa seconde fuite, la requérante ayant été seule lors de sa deuxième fuite. Concernant les documents déposés par la requérante, elle allègue que ces documents témoignent des mauvais traitements subis.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause le mariage forcé dont elle dit avoir été victime, soit l'élément central de sa demande d'asile et l'événement qui aurait déclenché son départ du Togo, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son mariage forcé et, partant l'événement à la base de son départ du Togo, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, excepté celui relatif aux circonstances de sa seconde fuite du domicile familial – qui fait l'objet d'une interprétation erronée de la part de la partie défenderesse –, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité du mariage forcé allégué et, par conséquent, des circonstances dans lesquelles les cicatrices constatées auraient été occasionnées et des recherches dont elle ferait l'objet dans son pays d'origine. En effet, pour le Conseil, il n'est pas crédible que la requérante, qui dit avoir été mariée de force et avoir vécu durant plus de neuf ans avec son mari, ne sache donner plus de détails factuels et contextuels sur cette vie commune ainsi que sur l'homme qu'elle aurait été obligée d'épouser.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été mariée de force alors qu'à ses dires, elle provient d'une famille qui n'applique pas cette coutume. La circonstance de la volonté de son père de faire plaisir à un ami en lui donnant la requérante en mariage ou l'intérêt financier recherché ne peuvent suffire à cet égard en ce que ce geste est insuffisamment illustré quant à l'occurrence de cas similaires concrets et en ce que l'intérêt financier n'est ni décrit, ni a fortiori établi.

Par ailleurs, le Conseil considère que le comportement de la requérante, qui n'a entrepris aucune démarche pour trouver une solution à ses problèmes alors qu'elle avait la possibilité de le faire lors de ses nombreux déplacements à Lomé (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport de l'audition CGRA, p.2, 3, 12 et 13) est également un indicateur de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

De même, il n'est pas vraisemblable qu'après sa première fuite du domicile familial elle ait pris le risque de continuer à aller à Lomé en cachette pour « *liquider sa marchandise* ». Le fait que la requérante se soit plutôt souciee de sa marchandise que de sa situation maritale, invivable à ses yeux, achève d'anéantir la crédibilité de ses déclarations.

L'ensemble des éléments ci-dessus relevés est d'une importance telle, pour le Conseil, qu'il suffit à fonder l'acte attaqué.

5.8 Quant aux certificats médicaux attestant de l'existence de cicatrices sur le corps de la requérante, ceux-ci sont muets quant aux circonstances dans lesquelles les cicatrices constatées auraient été occasionnées. Le Conseil ne peut, en conséquence, considérer que le lien entre les circonstances décrites par la requérante et les cicatrices soit établi et que ce seul élément permette de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile. L'attestation de suivi psychologique datée du 28 janvier 2014 annexée à la requête n'est pas elle non plus de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations, ce document d'une part n'apporte pas d'explication suffisante aux reproches ci-dessus formulés (expliquant par exemple l'absence de détail, de spontanéité et d'éléments de vécu de la vie conjugale décrite par la requérante) et, d'autre part, a été rédigé sur la base des déclarations de la requérante jugées par ailleurs non crédibles. En particulier, la question n'est pas comme le donne à penser la requête liée au manque de détails et de spontanéité concernant les sévices qu'elle dit avoir enduré mais porte sur la vie conjugale alléguée dans sa globalité.

Quant aux extraits d'articles tirés de la consultation de sites Internet qui sont cités par la partie requérante, outre qu'aucune information n'est proposée quant à leur fiabilité, ils ne peuvent être considérés comme pertinents dès lors que le récit avancé par la requérante n'est pas considéré comme crédible.

5.9 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE